

TITRE 2
LES MESURES D'EXECUTION
SUR LES VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR

LES MESURES D'EXECUTION SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

...en bref...

Il existe trois procédures pour saisir un véhicule terrestre à moteur :

La déclaration à la préfecture destinée à rendre indisponible le certificat d'immatriculation du véhicule (ou à la sous-préfecture)

La déclaration est faite par acte d'huissier qui doit comporter notamment les références du débiteur, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule saisi. Une copie de la déclaration doit être signifiée au débiteur dans les huit jours qui suivent.

A compter de la déclaration, les services de la préfecture ne peuvent plus délivrer de certificat d'immatriculation pendant un délai de deux ans, sauf mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge. La déclaration peut être renouvelée.

A noter toutefois que les effets de la déclaration :

- ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit (vendeur à crédit des véhicules automobiles) ;
- ne peuvent permettre d'engager une procédure de vente du véhicule.

L'immobilisation du véhicule

Elle consiste à immobiliser un véhicule par tout moyen n'entraînant aucune détérioration, rendant ainsi impossible son déplacement par le débiteur. Cette procédure équivaut à une saisie et permet la vente forcée du véhicule.

L'immobilisation peut avoir lieu soit par la pose d'un appareil homologué soit par enlèvement et transport immédiat.

Les grandes lignes de cette procédure sont les suivantes :

- l'huissier immobilise le véhicule en quelque lieu qu'il se trouve et dresse un procès-verbal d'immobilisation. Lorsque le véhicule est immobilisé sur la voie publique, l'huissier fait procéder à son enlèvement si le débiteur n'a pas réglé sa dette dans les deux jours.
- huit jours au plus tard après l'immobilisation, l'huissier signifie au débiteur un commandement de payer valant saisie.
- le débiteur dispose alors d'un délai d'un mois pour vendre son véhicule à l'amiable. A défaut, ce dernier sera vendu aux enchères publiques.

La saisie-vente

Dans ce cas, les caractéristiques du véhicule (numéro d'immatriculation, marque, couleur, état général, caractéristiques particulières,...) sont portées sur le procès-verbal de saisie. Le véhicule pourra ensuite être vendu à l'amiable ou aux enchères publiques selon les dispositions propres à la procédure de saisie-vente. Dans le cadre de cette procédure, le véhicule peut être "immobilisé" par l'huissier à l'aide d'un « appareil » homologué (sabot de Denver).

Les articles 57 et 58 de la loi du 9 juillet 1991 permettent à l'huissier chargé de l'exécution d'un titre exécutoire de saisir le véhicule d'un débiteur par simple déclaration auprès des services de la préfecture ou de l'immobiliser en quelque lieu qu'il se trouve.

Ces procédures permettent d'appréhender plus facilement le véhicule d'un débiteur.

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES

1.1. LES CONDITIONS DE LA SAISIE

Le créancier désirant faire procéder à la saisie d'un véhicule terrestre à moteur appartenant à son débiteur doit disposer d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible (cf. tome 1 - titre 1 - chapitre 1 - section 1 de la présente instruction codificatrice).

1.2. LA FORME DE LA SAISIE

Il existe trois mesures d'exécution possibles sur les véhicules terrestres à moteur :

- *la saisie-vente*, qui consiste pour l'agent chargé des poursuites à porter sur le procès-verbal de saisie-vente les références et caractéristiques du véhicule à saisir, puis à procéder à la vente dans les conditions exposées dans le titre consacré à cette procédure.

L'article 97 du décret du 31 juillet 1992 précise qu'à l'occasion d'une saisie-vente, le véhicule peut être immobilisé (cf. section 6 du présent titre).

- *la déclaration à la préfecture*, valant saisie, destinée à rendre indisponible la carte d'immatriculation du véhicule pour une durée de deux ans renouvelable. Toutefois, cette procédure ne permet pas de procéder à la vente du véhicule ;
- *l'immobilisation du véhicule*, qui consiste à immobiliser un véhicule par tout moyen n'entraînant aucune détérioration ; si le débiteur ne s'acquitte pas, la procédure de vente est alors engagée.

NB : La procédure de déclaration à la préfecture est également applicable en matière d'amendes dès lors que l'adresse du redevable est connue. Dans l'hypothèse où l'adresse est inconnue ou n'est pas valable, les comptables chargés du recouvrement des amendes doivent utiliser la procédure d'opposition à transfert du certificat d'immatriculation (pour les amendes forfaitaires majorées infligées pour des infractions au code de la route)¹

1.3. LE CONFLIT ENTRE LE TRÉSOR ET LES ORGANISMES DE VENTE À CRÉDIT OU DE FINANCEMENT DES VENTES

Les effets de ces mesures d'exécution sur les véhicules ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit (vente à crédit des véhicules automobiles).

Pour faciliter l'acquisition des véhicules automobiles, des tracteurs agricoles, des cycles à moteur et des remorques, la loi du 29 décembre 1934, puis le décret du 30 septembre 1953 ont institué des sûretés particulières au profit des organismes de vente à crédit et des organismes de financement des ventes.

¹ L'utilisation de cette procédure dépend de son implantation dans le département.

Dans ces conditions, les comptables doivent agir avec la plus grande prudence lorsque l'actif des redevables comprend un ou plusieurs véhicules automobiles.

Ils doivent rechercher à la préfecture (le cas échéant, par l'intermédiaire de l'agent de poursuites pour la déclaration à la préfecture, d'un agent-enquêteur ou d'un agent du poste dûment habilité) si les véhicules sont grevés du gage de la loi du 29 décembre 1934 ; dans l'affirmative, ils doivent s'efforcer de déterminer si les débiteurs poursuivis ont jusqu'à présent satisfait à leurs engagements vis-à-vis des vendeurs à crédit, quelle somme reste due à ceux-ci, et quelle est la valeur ajoutée des véhicules.

Chaque fois qu'un véhicule se révèle grevé du gage de la loi de 1934, il convient de s'abstenir de le saisir en vue de la vente.

Un véhicule gagé ne doit être saisi que si la somme restant due au vendeur à crédit est très faible au regard de sa valeur, compte tenu de la dépréciation due à l'usage.

Evidemment, si le redevable ne possède pas d'autres biens ou créances saisissables, le Trésor doit saisir un véhicule gagé, quelles que soient sa valeur actuelle et la dette envers le vendeur.

Toutefois, l'agent de poursuites peut procéder, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule, à la déclaration dont la signification au débiteur fera obstacle à la délivrance de tout certificat d'immatriculation, dans la mesure où cette procédure n'aboutit pas à la vente et a un caractère incitatif.

La vente d'un véhicule gagé ne doit être entreprise qu'aux deux conditions suivantes :

- il n'existe aucune autre possibilité de recouvrement ;
- le produit de la réalisation du véhicule semble devoir excéder la dette envers le vendeur à crédit, et dégager un reliquat pour le Trésor.

Lorsqu'un vendeur à crédit demande au juge l'attribution en propriété du véhicule gagé, par application des dispositions de l'article 2078 du Code civil, le comptable ne doit pas s'y opposer.

Toutefois, le véhicule estimé par expert ne doit être acquis au vendeur à crédit qu'à concurrence de la somme restant due à celui-ci. Si la valeur du véhicule, estimée par expert, dépasse la créance du vendeur à crédit, le comptable doit exiger que l'excédent revienne au Trésor en invoquant son privilège. En cas de redressement ou liquidation judiciaires du redevable, le comptable exerce ce contrôle en liaison avec le représentant des créanciers.

Pour appréhender l'excédent de la valeur expertisée du véhicule, restant disponible après règlement du vendeur à crédit, excédent qui représente une créance de l'acheteur, le comptable doit faire opposition auprès du vendeur à crédit lui-même.

L'expertise du véhicule n'est pas obligatoire. Les frais engagés pour celle-ci seront à la charge du demandeur.

Si plusieurs véhicules automobiles ont été constitués en gage par le même acheteur au profit du même vendeur à crédit, l'attribution en paiement a lieu séparément par véhicule. Dès lors, si l'expertise des véhicules fait ressortir pour l'un d'eux un excédent de la valeur par rapport à la créance du vendeur, et pour une autre au contraire une insuffisance, le droit de gage du vendeur au titre du second véhicule, non intégralement payé, ne se reporte pas sur l'excédent de valeur du premier véhicule ; l'excédent de valeur du premier véhicule est dû par le vendeur à crédit à l'acheteur ; le solde du prix du deuxième véhicule est une créance chirographaire du vendeur.

Sur l'excédent de valeur du premier véhicule, le Trésor exerce son privilège s'il y a lieu.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DES MESURES

La déclaration à la préfecture et la procédure d'immobilisation ne peuvent porter que sur des véhicules terrestres à moteur, mais alors que dans la première poursuite, l'immatriculation est nécessaire, elle ne l'est pas dans la seconde.

2.1. LES VÉHICULES SUSCEPTIBLES DE SAISIE

2.1.1. La saisie par déclaration à la préfecture

Les véhicules concernés sont les suivants :

- les véhicules automobiles (voitures particulières et commerciales, camionnettes, camions, autocars, autocaravanes, voiturettes) ;
- les véhicules et appareils agricoles : tracteurs agricoles et autres véhicules spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels destinés à une exploitation agricole, ainsi que les machines agricoles automotrices ;
- les matériels forestiers s'ils répondent à la définition du tracteur agricole (art. R. 138 A (1er et 2ème) et B du Code de la route, titre III) ;

- les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur dans la mesure où ces véhicules répondent à la définition des articles R. 169 et R. 169-1 du titre IV du Code de la route.

2.1.2. La saisie par immobilisation

Outre les véhicules immatriculés cités ci-dessus, cette saisie concerne également les véhicules terrestres à moteur qui ne nécessitent pas d'immatriculation, tels que les cyclomoteurs visés à l'article R. 168 du titre V du Code de la route.

2.2. LES VÉHICULES INSAISSABLES

Aux termes des articles 14-4° de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ne peuvent être saisis les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du saisi.

Ces dispositions s'appliquent aux véhicules automobiles lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'une profession et qu'ils sont utilisés par le débiteur saisi lui-même.

Telle est la situation pour :

- la voiture du chauffeur de taxi ;
- les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers ;
- les véhicules forains et agricoles ;
- les véhicules des visiteurs médicaux.

Cette énumération n'est pas limitative.

Ces biens restent toutefois saisissables :

- pour le paiement de leur prix ;
- s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;
- s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ;
- s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur qualité ;
- s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

Par ailleurs, la déclaration à la préfecture n'entraînant pas l'immobilisation et la vente du véhicule, il est possible de rendre indisponible la carte d'immatriculation d'un véhicule présenté comme un outil de travail (VRP ou ambulanciers). Si le débiteur conteste cette poursuite, il conviendrait alors de défendre cette position devant le juge de l'exécution.

3. LE RÔLE RESPECTIF DES ACTEURS DU RECOUVREMENT

La saisie d'un véhicule n'est pas une tâche aisée contrairement à la saisie-vente de meubles meublants. En effet, par définition le véhicule est un bien qui se déplace et qui est difficile à appréhender.

Par ailleurs, l'utilisateur du véhicule n'est pas nécessairement son propriétaire.

Cela suppose donc que le comptable ou l'huissier ait connaissance de son existence et de son immatriculation et que des recherches préalables soient effectuées pour en connaître le propriétaire.

Ainsi, ces procédures nécessitent un changement dans les habitudes des comptables et des agents chargés des poursuites.

3.1. LE RÔLE DU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

Dans la pratique le comptable chargé du recouvrement établit un état de poursuites par voie de saisie-vente dans les conditions exposées au titre 1 - chapitre 2 - du Tome I de la présente instruction codificatrice.

Il précise en haut de l'imprimé le type de procédure qu'il entend engager et indique au verso les éléments dont il dispose pour réaliser la procédure.

En ce qui concerne la saisie des véhicules par déclaration ou immobilisation, le comptable doit noter le numéro d'immatriculation, la marque, et éventuellement les caractéristiques du ou des véhicules du redevable.

Pour ce faire, les comptables doivent intégrer le véhicule dans la recherche de renseignements utiles au recouvrement.

Les comptables pourront se rapprocher des services de préfecture et de police pour identifier le véhicule. De même les comptables chargés du recouvrement de l'impôt pourront prendre l'attache de leurs collègues chargés du recouvrement des amendes qui disposent des numéros d'immatriculation.

NB : Le débiteur de l'amende n'est pas nécessairement le propriétaire du véhicule. Il est donc conseillé de vérifier auprès des services de préfecture l'identité du propriétaire du véhicule.

Enfin, ces éléments peuvent être obtenus lors de la demande de délais de paiement.

3.2. LE RÔLE DE L'AGENT CHARGÉ DES POURSUITES

Les agents de poursuites sont les mieux placés pour découvrir les véhicules, au cours de leur tournée.

Ainsi, dans l'hypothèse où le comptable a demandé la réalisation d'une saisie-vente et où l'agent de poursuites découvre fortuitement un véhicule, il peut être autorisé, par un accord global ou ponctuel du comptable, à effectuer une déclaration à la préfecture et/ou une immobilisation ou une saisie-vente avec immobilisation selon les critères définis infra.

4. LA DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE

Si le propriétaire d'un véhicule est redevable d'une dette, son créancier pourra, par déclaration à la préfecture (ou à la sous-préfecture), empêcher la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

4.1. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La mise en oeuvre de cette procédure nécessite l'accomplissement de deux formalités :

- la signification d'une déclaration valant saisie, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur ;
- la signification au débiteur, dans les huit jours qui suivent, de la copie de cette déclaration.

4.1.1. L'établissement de la déclaration

La déclaration dont le modèle est reproduit ci-après (imprimé P 756-14) est établie au vu de l'état de poursuites dressé par le comptable.

L'agent de poursuites indique s'il s'agit d'une première déclaration ou d'un renouvellement.

S'il s'agit d'une première déclaration, il précise la date limite d'effet ; la déclaration cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signification à la préfecture.

S'il s'agit d'un renouvellement, il précise la date limite d'effet et les références de la déclaration initiale.

La déclaration contient à peine de nullité :

- *la désignation du débiteur* : nom et adresse du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- *la désignation de la créance* : mention du titre exécutoire et décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ;
- *la désignation du véhicule* : numéro d'immatriculation et marque.

Une déclaration peut être faite pour plusieurs véhicules. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, certaines préfectures exigent un imprimé par véhicule.

4.1.2. La signification de la déclaration

La déclaration est signifiée à la préfecture ou à la sous-préfecture auprès de laquelle est immatriculé le véhicule (remise du 3ème feuillet).

La copie de la déclaration est signifiée au débiteur (remise du 2ème feuillet) dans les huit jours qui suivent la signification à la préfecture.

L'agent de poursuites doit indiquer la date de signification et faire signer le débiteur ou mentionner son refus de signer.

Par ailleurs, il ne doit pas omettre de remplir le cadre contestation au dos de l'imprimé en cochant les cases correspondantes selon la nature du produit à recouvrer et compléter la partie réservée à cet effet :

- soit du nom du lieu de la saisie et l'adresse du juge de l'exécution compétent ;

- soit du nom du département dont dépend l'agent de poursuites et l'adresse du trésorier-payeur général, ou du nom du centre régional de la redevance de l'audiovisuel et de son adresse lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes du service de la redevance de l'audiovisuel.

cf. exemples développés à l'alinéa 2.1.2.4. - chapitre 2 - titre 1 du Tome II de la présente instruction.

Si le débiteur est sans domicile fixe ou si sa nouvelle adresse n'est pas connue du service, il convient de procéder par voie de procès-verbal de recherches (cf. titre 1 - chapitre 2 du Tome I de la présente instruction codificatrice), adressé à la dernière adresse connue du débiteur (le cas échéant, celle figurant sur le titre exécutoire). S'il s'agit d'amendes, le comptable doit utiliser la procédure d'opposition aux transferts de certificat d'immatriculation.

Si le véhicule est détruit ou vendu ou en cas de location avec option d'achat, l'agent de poursuites n'a pas à remplir de déclaration P 756-14. Il mentionne l'information sur l'état de poursuites P 751 dans le cadre "renseignements divers". Il ne s'agit pas d'une carence ni d'une perquisition.

En effet, l'adresse du débiteur n'est pas inconnue ou erronée et le débiteur ne peut pas être considéré insolvable pour le seul motif qu'il ne possède plus de véhicule ; d'autres poursuites peuvent être engagées pour recouvrer la créance (saisie-vente, avis à tiers détenteur...). Une demande d'admission en non-valeur serait donc prématurée. La case PVP ou PVC sur l'état de poursuites par voie de saisie n'a pas à être remplie.

Dans cette hypothèse l'huissier perçoit l'indemnité prévue pour un procès-verbal de perquisition et remplit la colonne « actes pratiques », (cf. § 4.7. infra).

Aucun frais de poursuites n'est décompté à la charge du redevable.

En cas de vol, il paraît préférable d'établir un procès-verbal de déclaration car le véhicule peut être retrouvé.

4.1.3. Les frais à la charge du débiteur

La déclaration à la préfecture valant saisie, il convient de décompter des frais au taux de 5 %. Les frais sont ramenés à 1 % en cas de paiement à la dénonciation ou dans le délai d'un jour suivant la saisie, avec application du minimum de 100 francs.

Dans l'hypothèse où le véhicule est détruit, vendu ou n'appartient pas au débiteur aucun frais ne sera décompté (cf. § 4.1.2. supra).

Les renouvellements sont réalisés sans frais supplémentaires pour le redevable au même titre que les commandements.

4.1.4. Le cas particulier de la déclaration à la préfecture pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées prononcées pour des infractions au code de la route

NB : Ne pas confondre la déclaration à la préfecture avec la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

La première est utilisée lorsque l'adresse du débiteur est connue, la seconde lorsqu'elle n'est pas connue.

Le décret n° 96-1015 du 20 novembre 1996 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor a aménagé la procédure de déclaration à la préfecture destinée à rendre indisponible le certificat d'immatriculation d'un véhicule, pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées prononcées pour des infractions au code de la route.

Cette nouvelle procédure particulière n'est pas encore techniquement mise en oeuvre. Elle consistera pour l'huissier du Trésor public à signifier à la préfecture un bordereau récapitulatif édité par le département informatique du Trésor. Ce document récapitulera l'ensemble des saisies de véhicules par voie de déclaration envisagées pour assurer le recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées. Le propriétaire du véhicule sera informé de la procédure par le comptable du Trésor au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'huissier n'interviendra donc plus comme dans la procédure classique.



TRÉSOR PUBLIC

N° D'ORDRE :
TOTAL DÙ :

DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE DE L'INDISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR VALANT SAISIE (ORIGINAL)

À L'ENCONTRE DE M

DEMEURANT

- DÉCLARATION D'INDISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN OU DE VÉHICULE(S) TERRESTRE(S) À MOTEUR AYANT EFFET JUSQU'AU
- DÉCLARATION AYANT EFFET JUSQU'AU REQUISE EN RENOUVELLEMENT DE

PRINCIPAL
MAJORATION
FRAIS
INTÉRÊTS
CÔÛT DU PRÉSENT ACTE
DIVERS
TOTAL DÙ

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
RÔLE RENDU EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉFET DU LIEU D'IMPOSITION.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :

JUGEMENT DU TRIBUNAL OU ARRÊT DE LA COUR (1)
DU 19

TITRES ÉMIS PAR

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

- 1 ÉTAT 2 CENTRE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DE
3 COMMUNE DE 4 HÔPITAL DE
5 OFFICE PUBLIC D'HLM DE
6 (2)

LE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
À LA DEMANDE DU COMPTABLE DU TRÉSOR D DEMEURANT

AGISSANT À LA REQUÊTE (3) D

..... QUI A ÉLU DOMICILE TANT À SON BUREAU QU'À LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE OÙ EST DE OÙ EST NOTIFIÉ LE PRÉSENT ACTE, J'AI DÉCLARÉ INDISPONIBLE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU (DES) VÉHICULE(S) IMMATRICULÉ(S) À LA PRÉFECTURE D

DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT LES SUIVANTES :

- N° D'IMMATRICULATION : - N° D'IMMATRICULATION :
- MARQUE : - MARQUE :

TOUTE CONTESTATION DOIT ÊTRE PORTÉE SOIT DEVANT LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL, SOIT DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION, SOIT DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF, DANS LES CONDITIONS EXPOSÉES AU VERSO DU PRÉSENT ACTE.

NOTIFICATION AU DÉBITEUR LE
RAYÉ MOTS NULS. L'HUISSIER DU TRÉSOR PUBLIC, LE DÉBITEUR (4)

CADRE SIGNIFICATION À LA PRÉFECTURE
LE PRÉSENT ACTE EST REMIS CE JOUR À

QUI EN DONNE RÉCÉPISSÉ
CACHET DE LA PRÉFECTURE

LA COPIE A ÉTÉ REMISE DANS LES CONDITIONS INDIQUÉES À LA RUBRIQUE MARQUÉE CI-DESSOUS D'UNE CROIX :

- REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)] REPRÉSENTANT LÉGAL
 PERSONNE PHYSIQUE : PERSONNE MORALE : À M HABILITÉ À RECEVOIR L'ACTE
AU DESTINATAIRE LETTRE SIMPLE AVEC COPIE DE L'ACTE ADRESSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 658 DU NCPC FONDÉ DE POUVOIR

REMISE AU DOMICILE À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE (NCPC art. 655 à 657).
LES CIRCONSTANCES RENDANT IMPOSSIBLE LA SIGNIFICATION À PERSONNE, UN AVIS DE PASSAGE A ÉTÉ LAISSÉ AU DOMICILE ET LA LETTRE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 658 DU NCPC A ÉTÉ ADRESSÉE LE LA COPIE DE L'ACTE A ÉTÉ REMISE SOUS ENVELOPPE FERMÉE NE PORTANT D'AUTRES INDICATIONS QUE, D'UN CÔTÉ, LE NOM ET L'ADRESSE DU DESTINATAIRE DE L'ACTE ET, DE L'AUTRE CÔTÉ, LE CACHET DE L'HUISSIER APOSSÉ SUR LA FERMETURE DU PLI À :

a. PERSONNE PRÉSENTE GARDIEN D'IMMEUBLE VOISIN

M NOM : PRÉNOM(S) : DEMEURANT

QUI A ACCEPTÉ DE RECEVOIR LA COPIE ET EN A DONNÉ RÉCÉPISSÉ (VOISIN)

b. Mairie de où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur (5) et/ou confirmation du (6).

ADRESSE INCONNUE (NCPC art. 659)

Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

TOUTE NOTIFICATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACTE EST FAITE AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECouvreMENT DÉSIGNÉ CI-DESSUS.

P 756-14

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DÉSIGNÉ CI-DESSOUS :

POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE, À COMPTER DE SA NOTIFICATION, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS :

- LES IMPÔTS ET TAXES ASSIMILÉS (ART. R° 281-1 ET SUIVANTS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES); LES PENSIONS ET CRÉANCES ALIMENTAIRES, AVANCES SUR PENSION ALIMENTAIRE (ART. 7 DE LA LOI N° 75-618 DU 11 JUILLET 1975 ET ART. L 581-10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE);
- LES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE (ART. 8 DU DÉCRET N° 92-1369 DU 29 DÉCEMBRE 1992);
- LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL LORSQUE LA POURSUITE EST EXERCÉE PAR UN COMPTABLE DIRECT DU TRÉSOR (ART. 22 DU DÉCRET N° 92-304 DU 30 MARS 1992);
- LES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES (ART. 9 DU DÉCRET N° 64-1333 DU 22 DÉCEMBRE 1964);
- UN MOIS POUR LES TAXES PARAFISCALES (ART. 9 DU DÉCRET N° 80-854 DU 30 OCTOBRE 1980);

POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ DES BIENS SAISIS :

POUR LE RECouvreMENT DE L'IMPÔT (ART. L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES), DES PENSIONS ET CRÉANCES ALIMENTAIRES, AVANCES SUR PENSION ALIMENTAIRE, DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE LA PERSONNE QUI REVENDIQUE LES OBJETS A EU CONNAISSANCE DE LA SAISIE.

L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DÉSIGNÉ CI-DESSOUS

LORSQUE LE RECouvreMENT EST EXERCÉ DIRECTEMENT PAR LES RÉGISSEURS DE RECETTES DE CE SERVICE DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS POUR LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL (ART. 22 DU DÉCRET PRÉCITÉ), POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE OU À LA PROPRIÉTÉ DES BIENS SAISIS.

LE JUGE DE L'EXÉCUTION DÉSIGNÉ CI-DESSOUS

- DANS LE DÉLAI D'UN MOIS POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE À LA SAISSABILITÉ DES BIENS COMPRIS DANS LA PRÉSENTE SAISIE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA CRÉANCE RECLAMÉE;
- JUSQU'À LA VENTE DES BIENS SAISIS POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ DES BIENS SAISIS POUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE;
- DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS (ART. 1617-5 2° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ART. L 714-15-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE) POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX PRODUITS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, À L'EXCEPTION DE LA CONTESTATION DU BIEN-FONDÉ DES CRÉANCES DE NATURE ADMINISTRATIVE QUI DOIT ÊTRE PORTÉE DANS LE MÊME DÉLAI, DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF.

DÉCRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992

ART. 167. - À COMPTER DE LA SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION, AUCUN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION NE PEUT PLUS ÊTRE DÉLIVRÉ, SAUF MAINLEVÉE DONNÉE PAR LE CRÉANCIER OU ORDONNÉE PAR LE JUGE.

LA DÉCLARATION CESSE DE PRODUIRE EFFET À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DEUX ANS À COMPTER DE SA SIGNIFICATION, SANS RENOUVELLEMENT OPÉRÉ DANS LES FORMES DE LA DÉCLARATION INITIALE.

CADRE RÉSERVÉ À L'HUISSIER

- (1) RAYER LA MENTION INUTILE.
- (2) AUTRES CAS : PRÉCISER LE NOM DE L'ORGANISME QUI A ÉMIS LE TITRE.
- (3) PRÉCISER SELON LE CAS :
- LE COMPTABLE DU TRÉSOR POUR LE COMPTE DUQUEL LA SAISIE EST EFFECTUÉE;
 - POUR LES AMENDES : « LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE »
 - OU « LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS DE LA COUR D'APPEL DE »;
 - POUR LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL : « L'AGENT COMPTABLE DU SERVICE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL » OU « LE RÉGISSEUR DE RECETTES DU CENTRE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL ».
- (4) FAIRE SIGNER LE DÉBITEUR LORS DE LA NOTIFICATION DE LA COPIE OU MENTIONNER SON REFUS DE SIGNER.
- (5) PRÉCISER SI LA VÉRIFICATION A ÉTÉ FAITE, PAR EXEMPLE, SUR LE TABLEAU DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE, LES BOÎTES AUX LETTRES, LA PORTE D'APPARTEMENT.
- (6) INDICHER SI UNE CONFIRMATION A ÉTÉ DONNÉE, PAR EXEMPLE, PAR UN VOISIN, UN GARDIEN, UN COMMERÇANT.



TRÉSOR PUBLIC

N° D'ORDRE :
TOTAL DU :

DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE DE L'INDISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR VALANT SAISIE (COPIE À REMETTRE AU DÉBITEUR)

À L'ENCONTRE DE M

DEMEURANT

- DÉCLARATION D'INDISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN OU DE VÉHICULE(S) TERRESTRE(S) À MOTEUR AYANT EFFET JUSQU'AU
- DÉCLARATION AYANT EFFET JUSQU'AU REQUISE EN RENOUVELLEMENT DE

PRINCIPAL
MAJORATION
FRAIS
INTÉRÊTS
COUT DU PRÉSENT ACTE
DIVERS
TOTAL DU

- CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
ROLE RENDU EXECUTOIRE PAR LE PREFET DU LIEU D'IMPOSITION.

- AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :
JUGEMENT DU TRIBUNAL OU ARRÊT DE LA COUR (1)
DU 19

- TITRES ÉMIS PAR RENDUS EXECUTOIRES PAR :
- 1 ETAT 2 CENTRE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DE
3 COMMUNE DE 4 HOPITAL DE
5 OFFICE PUBLIC D'HLM DE
6 (2)

LE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
À LA DEMANDE DU COMPTABLE DU TRÉSOR D DEMEURANT

AGISSANT À LA REQUÊTE (3) D
QUI A ÉLU DOMICILE TANT À SON BUREAU QU'À LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE OÙ EST DE OÙ EST
NOTIFIÉ LE PRÉSENT ACTE, J'AI DÉCLARÉ INDISPONIBLE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU (DES) VÉHICULE(S) IMMATRICULÉ(S)
À LA PRÉFECTURE D

DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT LES SUIVANTES :

- N° D'IMMATRICULATION : - N° D'IMMATRICULATION :
- MARQUE : - MARQUE :

TOUTE CONTESTATION DOIT ÊTRE PORTÉE SOIT DEVANT LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL,
SOIT DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION, SOIT DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF, DANS LES
CONDITIONS EXPOSÉES AU VERSO DU PRÉSENT ACTE.

NOTIFICATION AU DÉBITEUR LE
RAYÉ MOTS NULS. L'HUISSIER DU TRÉSOR PUBLIC, LE DÉBITEUR (4)

CADRE SIGNIFICATION À LA PRÉFECTURE
LE PRÉSENT ACTE EST REMIS CE JOUR À

QUI EN DONNE RÉCEPISSE
CACHET DE LA PRÉFECTURE

LA COPIE A ÉTÉ REMISE DANS LES CONDITIONS INDIQUÉES À LA RUBRIQUE MARQUÉE CI-DESSOUS D'UNE CROIX :

- REMISE À LA PERSONNE (article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)) REPRÉSENTANT LÉGAL
 PERSONNE PHYSIQUE : PERSONNE MORALE : À M HABILITÉ À RECEVOIR L'ACTE
AU DESTINATAIRE LETTRE SIMPLE AVEC COPIE DE L'ACTE ADRESSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 658 DU NCPC FONDÉ DE POUVOIR

- REMISE AU DOMICILE, À SA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE (NCPC art. 655 à 657).
LES CIRCONSTANCES RENDANT IMPOSSIBLE LA SIGNIFICATION À PERSONNE, UN AVIS DE PASSAGE A ÉTÉ LAISSÉ AU DOMICILE ET LA LETTRE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 658 DU
NCPC A ÉTÉ ADRESSÉE LE LA COPIE DE L'ACTE A ÉTÉ REMISE SOUS ENVELOPPE FERMÉE NE PORTANT D'AUTRES
INDICATIONS QUE, D'UN CÔTÉ, LE NOM ET L'ADRESSE DU DESTINATAIRE DE L'ACTE ET, DE L'AUTRE CÔTÉ, LE CACHET DE L'HUISSIER APPOSÉ SUR LA FERMETURE DU PLI A :

a. PERSONNE PRÉSENTE GARDIEN D'IMMEUBLE VOISIN
M NOM : PRÉNOM(S) : DEMEURANT

QUI A ACCEPTÉ DE RECEVOIR LA COPIE ET EN A DONNÉ RÉCÉPISSE (VOISIN)
b. Mairie d ou il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou
voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur
..... (5) et/ou confirmation du (6).

- ADRESSE INCONNUE (NCPC art. 659)
Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

TOUTE NOTIFICATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACTE EST FAITE AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOURS DÉSIGNÉ CI-DESSUS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

P 756-14

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DESIGNÉ CI-DESSOUS :

POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE, À COMPTER DE SA NOTIFICATION, DANS UN DÉLAI DE :

- DEUX MOIS :

- LES IMPÔTS ET TAXES ASSIMILÉS (ART. R° 281-1 ET SUIVANTS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES); LES PENSIONS ET CRÉANCES ALIMENTAIRES, AVANCES SUR PENSION ALIMENTAIRE (ART. 7 DE LA LOI N° 75-618 DU 11 JUILLET 1975 ET ART. L 581-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE);
- LES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE (ART. 8 DU DÉCRET N° 92-1369 DU 29 DÉCEMBRE 1992);
- LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL LORSQUE LA POURSUITE EST EXERCÉE PAR UN COMPTABLE DIRECT DU TRÉSOR (ART. 22 DU DÉCRET N° 92-304 DU 30 MARS 1992);
- LES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES (ART. 9 DU DÉCRET N° 84-1333 DU 22 DÉCEMBRE 1984);
- UN MOIS POUR LES TAXES PARAFISCALES (ART. 9 DU DÉCRET N° 80-854 DU 30 OCTOBRE 1980).

POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ DES BIENS SAISIS :

POUR LE RECOURVEMENT DE L'IMPÔT (ART. L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES); DES PENSIONS ET CRÉANCES ALIMENTAIRES, AVANCES SUR PENSION ALIMENTAIRE, DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE LA PERSONNE QUI REVENDIQUE LES OBJETS A EU CONNAISSANCE DE LA SAISIE

L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL, DESIGNÉ CI-DESSOUS

LORSQUE LE RECOURVEMENT EST EXERCÉ DIRECTEMENT PAR LES RÉGISSEURS DE RECETTES DE CE SERVICE DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS POUR LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL (ART. 22 DU DÉCRET PRÉCITÉ), POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE OU À LA PROPRIÉTÉ DES BIENS SAISIS.

LE JUGE DE L'EXÉCUTION DESIGNÉ CI-DESSOUS

- DANS LE DÉLAI D'UN MOIS POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE À LA SAISSABILITÉ DES BIENS COMPRIS DANS LA PRÉSENTE SAISIE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA CRÉANCE RÉCLAMÉE;
- JUSQU'À LA VENTE DES BIENS SAISIS POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ DES BIENS SAISIS POUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE;
- DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS (ART. 1617-3 2° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ART. L 714-15-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE) POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX PRODUITS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, À L'EXCEPTION DE LA CONTESTATION DU BIEN-FONDÉ DES CRÉANCES DE NATURE ADMINISTRATIVE QUI DOIT ÊTRE PORTÉE DANS LE MÊME DÉLAI, DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF.

DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992

ART. 167. - À COMPTER DE LA SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION, AUCUN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION NE PEUT PLUS ÊTRE DÉLIVRÉ, SAUF MAINLEVÉE DONNÉE PAR LE CRÉANCIER OU ORDONNÉE PAR LE JUGE.

LA DÉCLARATION CÈSSE DE PRODUIRE EFFET À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DEUX ANS À COMPTER DE SA SIGNIFICATION, SANS RENOUVELLEMENT OPÉRÉ DANS LES FORMES DE LA DÉCLARATION INITIALE.

CADRE RÉSERVÉ À L'HUISSIER

- (1) RAYER LA MENTION INUTILE.
- (2) AUTRES CAS : PRÉCISER LE NOM DE L'ORGANISME QUI A ÉMIS LE TITRE.
- (3) PRÉCISER SELON LE CAS :
- LE COMPTABLE DU TRÉSOR POUR LE COMPTE DUQUEL LA SAISIE EST EFFECTUÉE;
 - POUR LES AMENDES : « LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE »
OU « LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS DE LA COUR D'APPEL DE »;
 - POUR LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL : « L'AGENT COMPTABLE DU SERVICE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL » OU « LE RÉGISSEUR DE RECETTES DU CENTRE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL ».
- (4) FAIRE SIGNER LE DÉBITEUR LORS DE LA NOTIFICATION DE LA COPIE OU MENTIONNER SON REFUS DE SIGNER.
- (5) PRÉCISER SI LA VÉRIFICATION A ÉTÉ FAITE, PAR EXEMPLE, SUR LE TABLEAU DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE, LES BOÎTES AUX LETTRES, LA PORTE D'APPARTEMENT.
- (6) INDIQUER SI UNE CONFIRMATION A ÉTÉ DONNÉE, PAR EXEMPLE, PAR UN VOISIN, UN GARDIEN, UN COMMERÇANT.


TRÉSOR PUBLIC

N° D'ORDRE :

TOTAL DU :

DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE DE L'INDISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR VALANT SAISIE (COPIE À REMETTRE À LA PRÉFECTURE)

À L'ENCONTRE DE M

DEMEURANT

DÉCLARATION D'INDISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN OU DE VÉHICULE(S) TERRESTRE(S) À MOTEUR AYANT EFFET JUSQU'AU

DÉCLARATION AYANT EFFET JUSQU'AU

REQUISE EN RENOUVELLEMENT DE

PRINCIPAL

MAJORATION

FRAIS

INTÉRÊTS

COÛT DU PRÉSENT ACTE

DIVERS

TOTAL DÙ

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
RÔLE RENDU EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉFET DU LIEU D'IMPOSITION.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :
JUGEMENT DU TRIBUNAL OU ARRÊT DE LA COUR (1) :

DU 19

<input type="checkbox"/> TITRES ÉMIS PAR	RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :
1 <input type="checkbox"/> ÉTAT 2 <input type="checkbox"/> CENTRE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DE	
3 <input type="checkbox"/> COMMUNE DE	4 <input type="checkbox"/> HOPITAL DE
5 <input type="checkbox"/> OFFICE PUBLIC D'HLM DE	
6 <input type="checkbox"/> (2)	

LE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

À LA DEMANDE DU COMPTABLE DU TRÉSOR D'..... DEMEURANT

....., AGISSANT À LA REQUÊTE (3) D'.....

..... QUI A ÉLU DOMICILE TANT À SON BUREAU QU'À LA Mairie DE LA COMMUNE DE OÙ EST DE OÙ EST

NOTIFIÉ LE PRÉSENT ACTE, J'AI DÉCLARÉ INDISPONIBLE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU (DES) VÉHICULE(S) IMMATRICULÉ(S)

À LA PRÉFECTURE D'.....

DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT LES SUIVANTES :

- N° D'IMMATRICULATION : - N° D'IMMATRICULATION :

- MARQUE : - MARQUE :

TOUTE CONTESTATION DOIT ÊTRE PORTÉE SOIT DEVANT LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL, SOIT DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION, SOIT DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF, DANS LES CONDITIONS EXPOSÉES AU VERSO DU PRÉSENT ACTE.

NOTIFICATION AU DÉBITEUR LE

RAYÉ MOTS NULS. L'HUISSIER DU TRÉSOR PUBLIC, LE DÉBITEUR (4)

CADRE SIGNIFICATION À LA PRÉFECTURE
LE PRÉSENT ACTE EST REMIS CE JOUR À

CUI EN DONNE RÉCÉPISSE

CACHET DE LA PRÉFECTURE

4.2. LE CAS PARTICULIER DES VÉHICULES IMMATRICULÉS DANS UN DÉPARTEMENT DIFFÉRENT DE CELUI DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR

Si le véhicule n'est pas immatriculé dans le département de résidence du débiteur, deux cas de figure sont à envisager.

NB : Il est rappelé qu'il est interdit d'envoyer un état de poursuites à un huissier de justice directement dans la mesure où la rémunération de celui-ci est à effectuer par la Trésorerie Générale du ressort de l'huissier et que les huissiers de justice ne travaillent pas obligatoirement tous pour le Trésor public.

4.2.1. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du débiteur (le véhicule est immatriculé dans un autre département)

Le comptable du lieu de résidence du débiteur adresse à la trésorerie générale du département où le véhicule est immatriculé un état de poursuites extérieures P 761 demandant de pratiquer une déclaration à la préfecture.

4.2.1.1. Le premier acte de poursuites est effectué par un huissier du Trésor public :

Le jour de la déclaration, les premier et deuxième feuillets (recto et verso) de l'acte sont envoyés par télécopie à la trésorerie générale du département émetteur, pour dénonciation au débiteur, avec en page de garde les références du débiteur, du comptable émetteur et le numéro du P 761.

A réception de la télécopie, la trésorerie générale charge un huissier du Trésor public ou un huissier de justice de la dénonciation et en avise le comptable émetteur.

NB : Attention la télécopie doit être parfaitement lisible.

Il convient impérativement de faire une photocopie de la télécopie en recto-verso pour effectuer la dénonciation et annoter l'acte par duplication.

La page de garde de la télécopie est conservée par l'agent de poursuites et sert de pièce justificative pour son indemnisation.

Le comptable destinataire de l'état de poursuites extérieures renvoie ce dernier par la suite au comptable émetteur (cf. instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991).

4.2.1.2. Le premier acte est effectué par un huissier de justice

Le comptable remet l'état de poursuites extérieures à un huissier de justice qui prend en charge le dossier et effectue la poursuite intégralement, le cas échéant en liaison avec un huissier de justice de l'autre département. Les frais de poursuites seront intégralement versés à l'huissier de justice ayant effectué la déclaration à la préfecture à charge pour lui de reverser à son collègue la part lui revenant.

4.2.1.3. Paiement du redevable

Si le redevable propose de régler en totalité sa dette au moment de la dénonciation de la déclaration, il convient de décompter des frais de saisie interrompue au taux de 1 % (avec minimum de 100 F).

Le comptable émetteur impute directement les frais de saisie à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor" - sous rubrique "Recettes sur prise en charge - Autres recettes sur titres - Frais de poursuites".

Pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine dont le recouvrement est assuré par les trésoriers-payeurs généraux, les frais de poursuites sont enregistrés au compte 901-590 "Recettes accidentelles à différents titres" - spécification 805-12 "sur frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux".

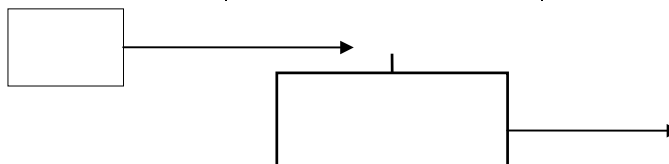
Puis, il donne mainlevée de la procédure, (cf. paragraphe 4.5. infra) et l'adresse directement à la préfecture ; bien entendu il avertit la trésorerie générale destinataire de l'aboutissement de la procédure.

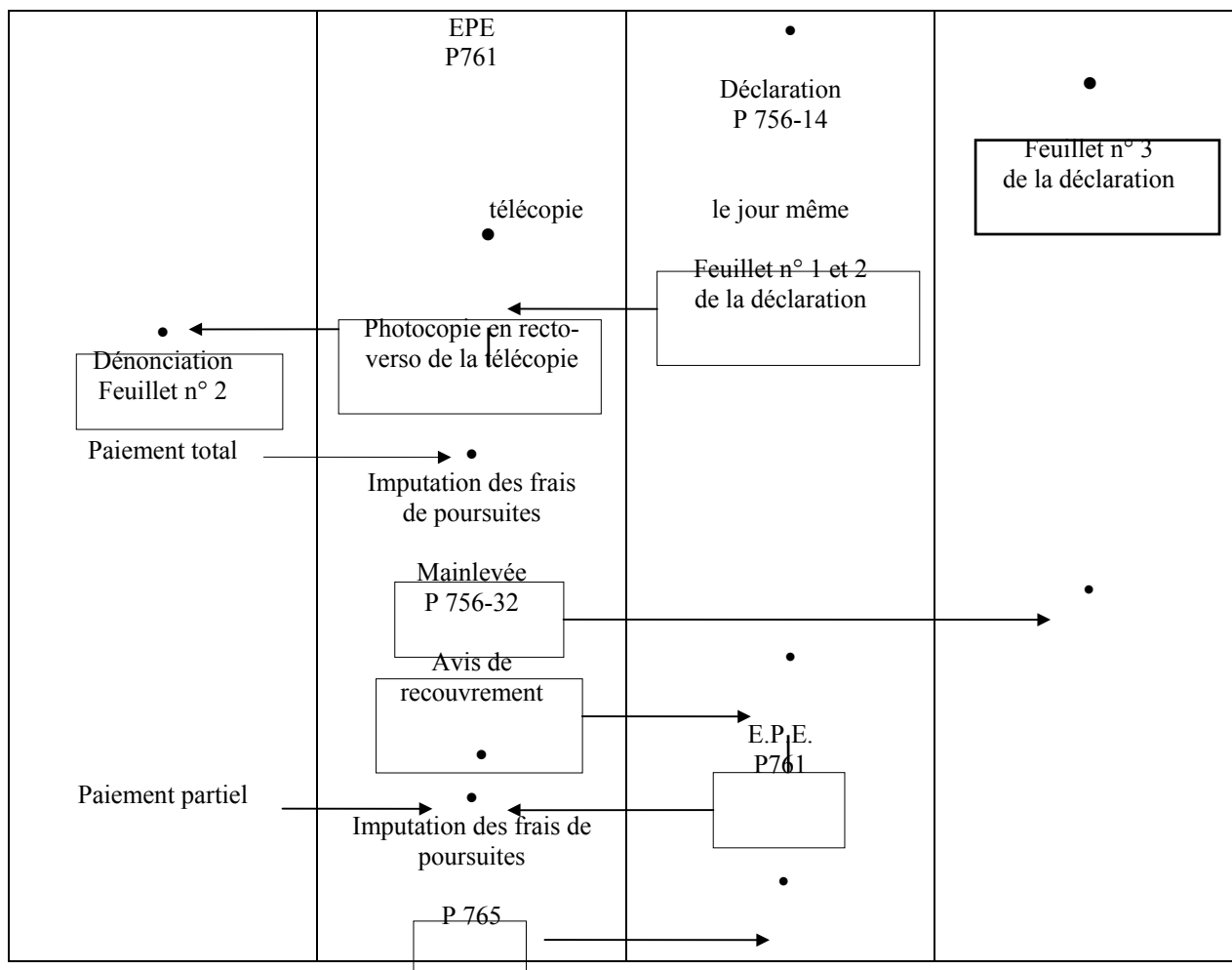
Le comptable destinataire de l'état de poursuites extérieures renvoie alors celui-ci au comptable émetteur.

En cas de paiement partiel, les frais de saisie laissés à la charge du débiteur sont calculés au taux de 1 % avec un minimum de 100 F sur le montant payé et le montant restant dû. Les frais décomptés sur le montant versé par le redevable sont imputés directement par le comptable émetteur à la rubrique ou au compte précités.

Le comptable émetteur informe le comptable destinataire au moyen d'un imprimé P 765.

Département du lieu de résidence du débiteur		Département du lieu d'immatriculation du véhicule	
Débiteur	Comptable émetteur détenteur des titres	Comptable destinataire	Préfecture





4.2.2. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu où est immatriculé le véhicule (le débiteur est domicilié dans un autre département)

4.2.2.1. Le premier acte est diligenté par un huissier du Trésor public :

Le comptable dresse un état de poursuites par voie de déclaration à la préfecture et le remet à l'agent de poursuites qui effectue la saisie. Le jour même de la signification à la préfecture, l'huissier du Trésor public adresse par télécopie, les premier et deuxième feuillet (recto et verso) de la déclaration à la trésorerie générale du département où réside le débiteur, avec en page de garde une demande de dénonciation dans les huit jours. La trésorerie générale remet les documents à un huissier du Trésor public ou à un huissier de justice (cf. NB ci-dessus).

La page de garde devra être conservée pour le paiement de l'agent de poursuites ou de l'huissier de justice.

Dans cette hypothèse, la procédure de poursuites extérieures ne doit pas être utilisée afin d'alléger la tâche des comptables et d'accélérer l'exécution de la poursuite.

4.2.2.2. Le premier acte est diligenté par un huissier de justice :

L'huissier de justice qui a en charge le dossier effectue la poursuite intégralement, le cas échéant avec un huissier de justice de l'autre département.

Dans tous les cas les récépissés de télécopie sont conservés comme accusé de réception.

4.2.2.3. Paiement du redevable

En cas de paiement total ou partiel de sa dette par le débiteur lors de la dénonciation, les frais de saisie sont réduits à 1 % (avec un minimum de 100 F).

Le montant du versement (y compris les frais de poursuites) est renvoyé au comptable détenteur des titres. Les frais de poursuites sont imputés à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor" - sous-rubrique "Recettes sur prise en charge - Autres recettes sur titres - Frais de poursuites".

Pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine, les frais de poursuites sont enregistrés au compte 901-590 "Recettes accidentelles à différents titres" - spécification 805-12 "sur frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux".

4.3. LES EFFETS DE LA DÉCLARATION

A compter de la signification à la préfecture et pendant un délai de deux ans, aucun certificat d'immatriculation ne peut plus être délivré sauf mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge. A l'issue du délai de deux ans, la déclaration peut être renouvelée dans les formes de la déclaration initiale.

Les comptables doivent donc, veiller à demander le renouvellement de cette déclaration en établissant un nouvel état de poursuites, si le débiteur n'a pas régularisé sa situation. Les références de la déclaration initiale doivent être indiquées au verso de l'état de poursuites.

Pour donner toute son efficacité à la mesure, l'article 169 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 fait obligation au propriétaire, préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de deux mois par le Préfet du département d'immatriculation, attestant qu'il n'a pas été fait de déclaration valant saisie sur le véhicule et valant opposition à transfert de certificat d'immatriculation. Ce dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

Ces dispositions ont été introduites dans le code de la route au titre VI "Oppositions au transfert de certificat d'immatriculation".

Toutefois, les effets de la déclaration ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit (cf. supra paragraphe 1.3.).

4.4. LA DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE, COMPLÉMENT À LA SAISIE-VENTE

Il est recommandé au comptable ayant fait pratiquer une saisie-vente de véhicule d'engager également la procédure de déclaration à la préfecture et ainsi, concrètement, d'éviter le détournement du bien saisi.

Des frais de poursuites au taux de 5 % seront à nouveau liquidés à la charge du débiteur au titre de la déclaration dont la mainlevée sera effectuée après réalisation de la vente pour conserver un gage sur le véhicule et permettre à l'acquéreur du véhicule de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

4.5. LA MAINLEVÉE DE LA DÉCLARATION

Lorsqu'il y a paiement total par le débiteur, le comptable adresse à la préfecture une mainlevée de la déclaration.

En cas de paiement partiel, il est conseillé de ne procéder à aucune mainlevée partielle, sauf demande expresse du débiteur. Si tel est le cas, il conviendra de remettre au débiteur une mainlevée partielle.

En cas de dégrèvement ou d'annulation de la créance, la mainlevée totale ou partielle devra être adressée directement par le comptable à la préfecture, sans que le redevable ait à en exprimer la demande.

Le comptable utilisera l'imprimé P 756-32 "Mainlevée totale (ou partielle) d'opposition de saisie (cf. alinéa 2.1.2.5. in fine chapitre 2 - titre 1 - Tome II de la présente instruction codificatrice) qui a été aménagé pour la déclaration à la préfecture.

L'acte de mainlevée comprend les références de la déclaration et des éventuels renouvellements, la désignation du débiteur et du véhicule, les références du titre exécutoire, le montant de la créance et le motif de la mainlevée.

4.6. LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'agent de poursuites coche sur l'état de poursuites la case "déclaration à la préfecture" et la case suivante en indiquant "dénonciation au débiteur".

Cette distinction est nécessaire dans la mesure où la poursuite peut être diligentée par deux agents différents dans l'hypothèse d'un véhicule immatriculé dans un autre département que celui du lieu de résidence du débiteur.

Si le véhicule a été détruit ou vendu ou en cas de location avec option d'achat, l'agent de poursuites perçoit l'indemnité prévue pour un procès-verbal de perquisition. Il coche la case "PV de perquisition" dans la colonne "actes pratiqués".

Il remplit ensuite le relevé récapitulatif P 750 en cochant la case "DP" pour la signification à la préfecture et "D" pour la dénonciation au débiteur.

5. LA PROCÉDURE D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE (SCHEMA INFRA)

Cette seconde forme de saisie qui permet d'immobiliser le véhicule, en quelque lieu qu'il se trouve, suppose que le comptable connaisse l'existence et le numéro d'immatriculation du véhicule et que l'agent de poursuites puisse le trouver.

Cette procédure demande ténacité et patience pour les agents de poursuites.

Par ailleurs, ils sont sans aucun doute les mieux placés pour découvrir l'existence d'un véhicule. Aussi, il leur est conseillé, dans l'hypothèse où, dans le cadre d'une procédure de saisie-vente, il découvre un véhicule de demander l'autorisation au comptable de réaliser la procédure d'immobilisation si le véhicule est stationné à l'extérieur du domicile. Dans le cadre de la procédure d'immobilisation cette autorisation peut être générale.

5.1. LES FORMES DE L'IMMOBILISATION

La procédure s'apparente à celle qui est utilisée en cas de stationnement en infraction à la réglementation de la circulation.

Le véhicule peut être immobilisé par tout moyen n'entraînant aucune détérioration. Deux situations apparaissent : l'immobilisation réelle sur place et l'immobilisation par enlèvement et transport du véhicule. Le lieu d'immobilisation peut également générer des procédures différentes.

5.1.1. L'immobilisation sur place

L'immobilisation est effectuée au moyen d'un appareil à l'endroit où se trouve le véhicule. L'appareil utilisé doit porter de manière apparente le numéro de téléphone de l'huissier et une empreinte officielle dont les caractéristiques ont été fixées par arrêtés du 23 décembre 1992 pour les huissiers de justice et du 5 avril 1994 pour les agents de poursuites du Trésor.

Ces informations revêtent un caractère important à deux niveaux ; elles permettent au débiteur de contacter l'huissier et aux autorités de police d'identifier un véhicule immobilisé sur la voie publique.

Cette technique est la seule envisageable dans le cadre d'une saisie-vente. En effet, l'article 97 du décret du 31 juillet 1992 précise que le véhicule peut être immobilisé jusqu'à son enlèvement. L'article 171 du décret précité fait directement référence aux règles de la saisie-vente, le transport paraît donc exclu. Il en est de même pour la saisie conservatoire. En conséquence, dans le cadre d'une saisie-vente l'huissier qui souhaite immobiliser le véhicule, jusqu'à son enlèvement pour la vente aux enchères, doit le faire au moyen d'un sabot de Denver.

5.1.2. L'immobilisation par enlèvement et transport

L'article 172 du décret précité indique que l'huissier doit préciser dans le procès-verbal d'immobilisation le lieu d'immobilisation et, le cas échéant, le lieu où a été transporté le véhicule pour être mis en dépôt. Dans ce cas, l'immobilisation se fait par transport.

Ce déplacement ne peut pas avoir lieu dans le cadre d'une saisie-vente réalisée dans les locaux occupés par le débiteur ou entre les mains d'un tiers. Dans cette hypothèse, si l'huissier estime nécessaire de procéder à son enlèvement immédiat, il devra utiliser la procédure de remise des biens à un séquestre sur ordonnance du juge de l'exécution prévue par le deuxième alinéa de l'article 97 du décret.

La technique de l'enlèvement et du transport immédiats est donc réservée à la procédure d'immobilisation proprement dite décrite dans les articles 172 et suivants du décret.

Une fois enlevé, le véhicule passe sous la garde de celui qui le reçoit en dépôt.

NB : Si l'huissier choisit d'immobiliser sur la voie publique le véhicule à l'aide d'un sabot de Denver, il ne pourra par la suite, procéder à son enlèvement, que après un délai de 48 heures (cf. schéma infra). Pour les huissiers du Trésor public, il est conseillé de procéder à l'enlèvement immédiat lorsque le véhicule est sur la voie publique.

5.2. LA PROCÉDURE D'IMMOBILISATION

Si le véhicule est immobilisé dans le cadre d'une saisie-vente réalisée dans les locaux occupés par le débiteur (garage, cour intérieure, voie privée) ou entre les mains d'un tiers, à l'exception de l'indication dans le procès-verbal de saisie-vente (P756-1) des références et de l'état du véhicule et de l'apposition d'un sabot conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 31 juillet 1992, la procédure suivie est en tout point identique à celle de la saisie-vente de biens meubles (cf. Tome 2 - Titre 1 et section 6 du présent titre).

Ce paragraphe n'abordera donc que la procédure d'immobilisation proprement dite.

5.2.1. Le procès-verbal d'immobilisation

En dehors de la procédure de saisie-vente, il convient de dresser un procès-verbal d'immobilisation P 756-16 qui doit contenir à peine de nullité :

- la mention du titre exécutoire en vertu duquel le véhicule a été immobilisé ;
- la date et l'heure de l'immobilisation du véhicule ;
- le lieu de l'immobilisation ;
- le lieu où le véhicule a été transporté pour être mis en dépôt en cas de transport immédiat ;
- la description sommaire du véhicule : numéro minéralogique, marque, couleur, contenu apparent et détériorations visibles ;
- la mention de l'absence ou de la présence du débiteur.

L'huissier peut photographier le véhicule saisi, dans l'éventualité d'une contestation portée devant le juge.

Si le débiteur est présent, il convient de lui faire signer le procès-verbal d'immobilisation ou de mentionner son refus de signer.

5.2.2. L'information du débiteur

Si le débiteur est absent lors de l'immobilisation du véhicule, l'huissier doit l'en informer au moyen de l'avis d'immobilisation P 756-16 bis le jour même, adressé par lettre simple ou déposé au lieu où il demeure.

Cet avis contient :

- la mention du titre exécutoire en vertu duquel le véhicule est immobilisé ;
- l'indication du lieu où il a été immobilisé et, le cas échéant, mis en dépôt ;
- l'avertissement que l'immobilisation vaut saisie et que si le véhicule a été immobilisé sur la voie publique, il pourra être procédé à son enlèvement, dans un délai de 48 heures à compter de son immobilisation, pour être transporté en un lieu qui doit lui être indiqué ;
- la mention que, pour obtenir une éventuelle mainlevée de l'immobilisation, le destinataire peut soit s'adresser à l'agent de poursuites, dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués, soit contester la mesure devant le juge de l'exécution du lieu d'immobilisation du véhicule dont le siège est indiqué avec l'adresse de son secrétariat-greffe.

Si le débiteur est présent, celui-ci a immédiatement connaissance de l'immobilisation de son véhicule, le texte ne prévoit pas de signification sur le champ de l'acte d'immobilisation. Toutefois, pour éviter toute contestation sur la régularité de la procédure, il importe de faire signer le procès-verbal au débiteur ou de mentionner son refus.

5.2.3. La signification au débiteur

La signification au débiteur du procès-verbal d'immobilisation doit intervenir dans les huit jours qui suivent l'immobilisation, au moyen d'une dénoncé, qui prendra la forme pour les créances recouvrées par le Trésor d'un commandement spécifique P 756-16 ter.

Ainsi huit jours au plus tard après l'immobilisation du véhicule, l'huissier signifie au débiteur un commandement de payer qui comporte à peine de nullité :

- la copie du procès-verbal d'immobilisation ;
- le décompte distinct des sommes réclamées (principal, majoration, frais de poursuites, intérêts échus et leur taux) ;
- l'avertissement qu'à défaut de paiement et passé le délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du véhicule saisi, celui-ci sera vendu aux enchères publiques ;
- le texte des articles 107 et 109 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 relatifs à la vente amiable ;
- l'indication que les contestations doivent être portées au choix du débiteur, devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure ou du lieu d'immobilisation du véhicule.

5.2.4. Les frais à la charge du débiteur

Si le véhicule est immobilisé à l'occasion d'une saisie-vente, il est décompté, sur le procès-verbal de saisie, des frais de poursuites à la charge du redevable au taux de 5 % avec un minimum de 100 francs.

Dans l'hypothèse où le véhicule donne lieu à une immobilisation dans les conditions prévues par les articles 172 et suivants du décret du 31 juillet 1992, il appartient à l'huissier, dès l'établissement du procès-verbal d'immobilisation P 756-16, de liquider à la charge du débiteur, d'une part, les frais de saisie au taux de 5 % à la ligne "coût du présent acte" et d'autre part, les frais d'immobilisation du véhicule (frais de pose du sabot éventuellement, déplacement du garagiste, d'enlèvement et de transport du véhicule...), à la ligne "frais accessoires".

Ces différents frais seront également mentionnés sur les actes ultérieurs de la procédure (avis d'immobilisation P 756-16 bis, commandement de payer P 756-16 ter). Ils seront augmentés, le cas échéant, de frais de garde ou d'entrepôt du véhicule si le redevable ne s'acquitte pas immédiatement de sa dette.

Dans le cas d'un paiement de l'intéressé, présent au moment de l'immobilisation proprement dite, ou dans le délai d'un jour franc suivant l'envoi ou le dépôt de l'avis d'immobilisation, les frais de saisie seront réduits de 5 % à 1 % du montant du débet, avec un minimum de 100 francs. Les frais de déplacement éventuel du garagiste seront maintenus à sa charge.

5.2.5. Les effets de l'immobilisation

L'immobilisation vaut saisie. Le véhicule est placé sous la garde du propriétaire ou, après son enlèvement, sous la garde de celui qui l'a reçu en dépôt.

Les effets de la saisie par immobilisation du véhicule, ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit (cf. supra paragraphe 1.3).

TRÉSOR PUBLIC

N° D'ORDRE :
TOTAL DÙ :

**PROCÈS-VERBAL D'IMMOBILISATION
D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR
(ORIGINAL)**

À l'encontre de M. _____
demeurant _____

	Montant de la créance..... Versement..... Sous-total..... Coût du présent acte..... Frais accessoires..... TOTAL DÙ.....
--	---

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :
Jugement du tribunal ou arrêt de la cour (1) d. _____ du _____ 19____

<input type="checkbox"/> TITRES ÉMIS PAR : 1 <input type="checkbox"/> ÉTAT 2 <input type="checkbox"/> Centre de la redevance de l'audiovisuel d. _____ 3 <input type="checkbox"/> Commune d. _____ 4 <input type="checkbox"/> Hôpital d. _____ 5 <input type="checkbox"/> Office public d'HLM d. _____ 6 <input type="checkbox"/> (2) _____	RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :
---	--------------------------

Le _____ mil neuf cent quatre-vingt_____

À la demande du comptable du Trésor de _____
demeurant _____
agissant à la requête (3) de _____
qui a été domicilié tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est signifié le présent acte, j'ai procédé à l'immobilisation d'un véhicule vous appartenant.

À _____ heures _____ minutes
 en votre présence en votre absence

sur la voie publique : _____

J'ai immobilisé le véhicule suivant :
 - marque : _____ - n° d'immatriculation : _____
 - couleur : _____

- contenant apparemment : _____ _____ _____	présentant les dégradations suivantes (4) : _____ _____ _____
--	--

Explication des renvois au verso.

L'huissier du Trésor public.

- toutes les portes verrouillées OUI NON
- le coffre est verrouillé OUI NON
- Vous m'avez remis
- Vous avez refusé de me remettre :
- les clés du véhicule ;
 - la carte d'immatriculation du véhicule.
- Étant absent, vous disposez d'un délai de 24 heures pour déposer les clés et la carte d'immatriculation du véhicule au guichet de
- Le véhicule a été transporté à l'adresse suivante :
- Étant rappelé que cette immobilisation vaut saisie sous la garde de la personne ayant reçu le véhicule en dépôt.
- Vous reconnaissez, par la signature du présent acte, avoir repris possession de la totalité de vos effets personnels.
- Rayé mots nuis.

Le débiteur (5),

L'huissier du Trésor public,

Le gardien.

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- (3) Préciser selon le cas :
- le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée ;
 - pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance d... » ou « le procureur général près la cour d'appel d... » ;
 - pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».
- (4) Décrire précisément l'état du véhicule en utilisant par exemple les termes : rouillé, bosselé, torqué, brisé, manquant, égratigné, vitre brisée, perforé par la rouille... ; indiquer l'endroit du dommage (sisle, capot...).
- (5) Faire signer le redevable si celui-ci est présent ; en cas de refus, le noter..



N° D'ORDRE :

TOTAL DÙ :

PROCÈS-VERBAL D'IMMOBILISATION
D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR
(COPIE)

À l'encontre de M. _____
demeurant _____

<input type="checkbox"/>	Montant de la créance.....
<input type="checkbox"/>	Versement.....
<input type="checkbox"/>	Sous-total.....
<input type="checkbox"/>	Coût du présent acte.....
<input type="checkbox"/>	Frais accessoires.....
<input type="checkbox"/>	TOTAL DÙ.....

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :
Jugement du tribunal ou arrêt de la cour (1) d..... du 19.....

TITRES ÉMIS PAR :
1 ÉTAT 2 Centre de la redevance de l'audiovisuel d.....
3 Commune d..... 4 Hôpital d.....
5 Office public d'HLM d.....
6 (2)

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

Le mil neuf cent quatre-vingt.....

À la demande du comptable du Trésor de _____
demeurant _____
agissant à la requête (3) de _____
qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est signifié le présent acte, j'ai procédé à l'immobilisation d'un véhicule vous appartenant.

À heures minutes
 en votre présence en votre absence

sur la voie publique : _____

J'ai immobilisé le véhicule suivant :
- marque : _____ - n° d'immatriculation : _____
- couleur : _____

- contenant apparemment : _____ _____ _____ _____	présentant les dégradations suivantes (4) : _____ _____ _____ _____
---	---

Explication des renvois au verso.

L'huissier du Trésor public,

- toutes les portes verrouillées OUI NON
 - le coffre est verrouillé OUI NON

Vous m'avez remis

Vous avez refusé de me remettre :

- les clés du véhicule ;
 la carte d'immatriculation du véhicule.

Étant absent, vous disposez d'un délai de 24 heures pour déposer les clés et la carte d'immatriculation du véhicule au guichet de

Le véhicule a été transporté à l'adresse suivante :

Étant rappelé que cette immobilisation vaut saisie sous la garde de la personne ayant reçu le véhicule en dépôt.

Vous reconnaissez, par la signature du présent acte, avoir repris possession de la totalité de vos effets personnels

Rayé mots nuls.

Le débiteur (5).

L'huissier ou Trésor public.

Le gardien.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.

(3) Préciser selon le cas :

- le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée :

- pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance d... » ou « le procureur général près la cour d'appel d... » ;

- pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».

(4) Décrire précisément l'état du véhicule en utilisant par exemple les termes : rouillé, bosselé, tordu, brisé, manquant, égratigné, vitre brisée, perforé par la rouille... ; indiquer l'endroit du dommage (aile, capot...).

(5) Faire signer le redevable si celui-ci est présent ; en cas de refus, le noter..



**AVIS D'IMMOBILISATION
D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR
(ORIGINAL)**

N° D'ORDRE :

TOTAL DÙ :

À l'encontre de M. _____
demeurant _____

Montant de la créance
Versement
Sous-total
Frais d'immobilisation (1) ..
TOTAL DÙ

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :

Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :

Jugement du tribunal ou arrêt de la cour (2) du 19.....

TITRES ÉMIS PAR :

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

1 ÉTAT 2 Centre de la redevance de l'audiovisuel d
3 Commune d 4 Hôpital d
5 Office public d'HLM d
6 (3)

Le mil neuf cent quatre-vingt.....

À la demande du comptable du Trésor de
demeurant

agissant à la requête (4) de
qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est signifié le présent acte, je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 170 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, j'ai procédé à l'immobilisation du véhicule suivant :

- marque :
- n° d'immatriculation :

vous appartenant.

Le véhicule a été immobilisé sur la voie publique :

et il a été transporté immédiatement à l'adresse suivante :

Pour obtenir mainlevée de cette immobilisation, il vous appartient :

- soit de vous adresser à la trésorerie générale de (5) :

n° tél. :

- soit de contester cette mesure devant le juge de l'exécution de (6) :

à l'adresse suivante :

Explication des renvois au verso.

L'huissier du Trésor public,

P 756-16 bis

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

TS4000 19
IMPRIMERIE NATIONALE

- (1) Indiquer le total des frais de poursuites et des frais accessoires (immobilisation - enlèvement...).
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- (4) Préciser selon le cas :
 - le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée ;
 - pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance d... » ou « le procureur général près la cour d'appel d... » ;
 - pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».
- (5) Indiquer l'adresse et le n° de téléphone de la trésorerie générale.
- (6) Indiquer le siège du juge de l'exécution du lieu d'immobilisation du véhicule et l'adresse de son secrétariat-greffe.


TRÉSOR PUBLIC

AVIS D'IMMOBILISATION
D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR
(COPIE)

À l'encontre de M.
demeurant

N° D'ORDRE :

TOTAL DÙ :

Montant de la créance.....
Versement.....
Sous-total.....
Frais d'immobilisation (1).....
TOTAL DÙ.....

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :

Jugement du tribunal ou arrêt de la cour (2)..... du 19.....

TITRES ÉMIS PAR :

1 ÉTAT 2 Centre de la redevance de l'audiovisuel d.....
3 Commune d..... 4 Hôpital d.....
5 Office public d'HLM d.....
6 (3)

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

Le mil neuf cent quatre-vingt.....

À la demande du comptable du Trésor de
demeurant
agissant à la requête (4) de
qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est signifié le présent acte, je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 170 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, j'ai procédé à l'immobilisation du véhicule suivant :

- marque :
- n° d'immatriculation :

vous appartenant.

Le véhicule a été immobilisé sur la voie publique :

et il a été transporté immédiatement à l'adresse suivante :

Pour obtenir mainlevée de cette immobilisation, il vous appartient :

- soit de vous adresser à la trésorerie générale de (5) :

n° tél. :

- soit de contester cette mesure devant le juge de l'exécution de (6) :

à l'adresse suivante :

Explication des renvois au verso.

L'huissier du Trésor public.

P 756-16 bis


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

792400 G 99
IMPRIMERIE NATIONALE

- (1) Indiquer le total des frais de poursuites et des frais accessoires (immobilisation - enlèvement...).
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- (4) Préciser selon le cas :
 - le compte du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée ;
 - pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance d... » ou « le procureur général près la cour d'appel d... » ;
 - pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».
- (5) Indiquer l'adresse et le n° de téléphone de la trésorerie générale.
- (6) Indiquer le siège du juge de l'exécution du lieu d'immobilisation du véhicule et l'adresse de son secrétariat-greffe.

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

 LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous :

- Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
- deux mois pour :
 - les impôts et taxes assimilées (art. R° 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales), les pensions et créances alimentaires, les avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L. 581-10 du code de la Sécurité sociale) ;
 - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
 - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
 - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964) ;
 - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

- Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
- pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du livre des procédures fiscales), des pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :
- lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

 LE JUGE DE L'EXÉCUTION désigné ci-dessous :

- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie, quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- jusqu'à la vente des biens saisis pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- dans le délai de deux mois (art. L. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales et art. L. 714-15-1 du code de la Santé publique) pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation du bien-fondé des créances de nature administrative qui doit être portée, dans le même délai, devant le juge administratif.

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 107. - Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

Art. 108. - Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

À défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 109. - Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

 REMISE À LA PERSONNE [art. 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

- Personne physique : Personne morale : à M _____
au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 du NCPC.

- Représentant légal
 Habilité à recevoir l'acte
 Fondé de pouvoir

 REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [art. 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le _____. La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

- a. Personne présente : Gardien d'immeuble Voisin
M. _____ Nom : _____ Prénom(s) : _____ demeurant _____
qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).
- b. Mairie de _____ où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur _____ (6)
- et/ou confirmation du _____ (7).

 ADRESSE INCONNUE [art. 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le _____

Toute notification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné page 1.

Signature ou visa :

(1) Indiquer :

- pour les impôts locaux, la commune d'imposition ;
- pour les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction ;
- pour les produits locaux, la date du titre exécutoire et la collectivité ou l'établissement public créancier.

(2) Indiquer le total des frais de poursuites et le collectif ou l'établissement public créancier.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.

(5) Préciser selon le cas :

- le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée ;
- pour les amendes : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d... ou Le procureur général près la cour d'appel d... ;
- pour la redevance de l'audiovisuel : l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel ou le régisseur de recettes du Centre de la redevance de l'audiovisuel ;

(6) Préciser si la vérification a été faite, par exemple, sur le tableau des occupants de l'immeuble, les boîtes aux lettres, la porte d'appartement...

(7) Indiquer si une confirmation a été donnée, par exemple, par un voisin, un gardien, un commerçant...

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

 LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous :

- Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
- deux mois pour :
 - les impôts et taxes assimilées (art. R° 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales), les pensions et créances alimentaires, les avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L. 581-10 du code de la Sécurité sociale) ;
 - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
 - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du trésor (art. 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
 - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964) ;
 - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

- Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
- pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du livre des procédures fiscales), des pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :
- lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

 LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous :

- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie, quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- jusqu'à la vente des biens saisis pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- dans le délai de deux mois (art. L. 1517-5-2 du code général des collectivités territoriales et art. L. 714-15-1 du code de la Santé publique) pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation du bien-fondé des créances de nature administrative qui doit être portée, dans le même délai, devant le juge administratif.

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 107. - Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

Art. 108. - Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

À défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 109. - Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix.

- REMISE À LA PERSONNE [art. 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]
- Personne physique : Personne morale : à M. _____
- au destinataire _____
- Représentant légal _____
- Habilité à recevoir l'acte _____
- Fondé de pouvoir _____
- Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 du NCPC.

 REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [art. 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le _____. La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

- a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin
- M. _____ Nom : _____ Prénom(s) : _____ demeurant _____
- qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).
- b. Mairie de _____ où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur _____ (6)
- et/ou confirmation du _____ (7).

 ADRESSE INCONNUE [art. 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le _____

Toute notification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné page 1.

Signature ou visa :

(1) Indiquer :

- pour les impôts locaux, la commune d'imposition ;
- pour les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction ;
- pour les produits locaux, la date du titre exécutoire et la collectivité ou l'établissement public créancier.

(2) Indiquer le total des frais de poursuites et des frais accessoires (immobilisation - enlèvement...).

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.

(5) Préciser selon le cas :

- le comptable du Trésor pour le compta duquel la saisie est effectuée ;
- pour les amendes : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d... ou « Le procureur général près la cour d'appel d... » ;
- pour la redevance de l'audiovisuel : l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel ou « le régisseur de recettes du Centre de la redevance de l'audiovisuel ».

(6) Préciser si la vérification a été faite, par exemple, sur le tableau des occupants de l'immeuble, les boîtes aux lettres, la porte d'appartement...

(7) Indiquer si une confirmation a été donnée, par exemple, par un voisin, un gardien, un commerçant...

5.3. L'ENLÈVEMENT DU VÉHICULE

Si le véhicule, immobilisé à l'aide d'une pince d'immobilisation, est stationné sur la voie publique, à défaut de paiement du débiteur, il sera procédé à son enlèvement dans les 48 heures qui suivent son immobilisation.

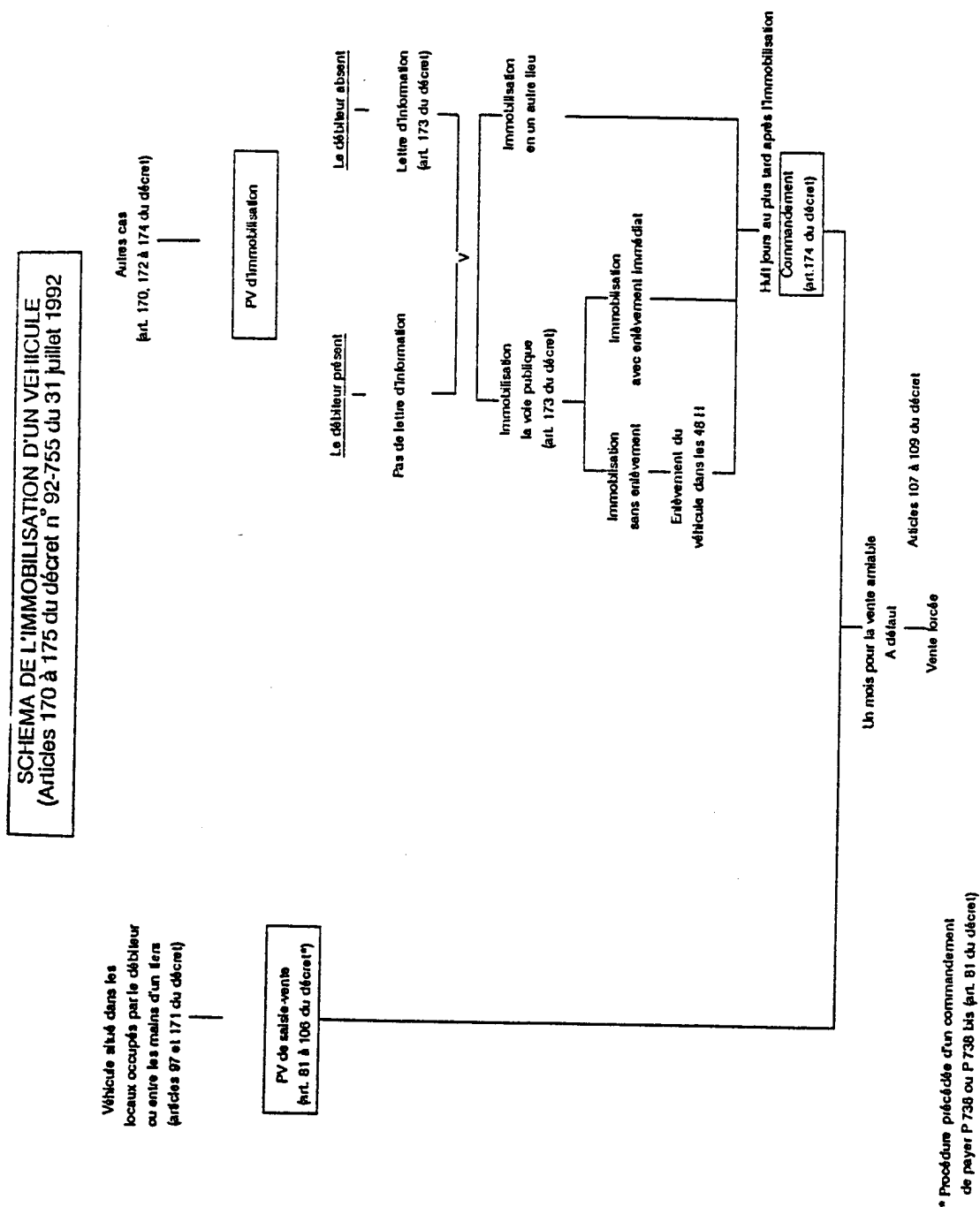
Il convient de recourir à une société spécialisée dans l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules ou à un garagiste.

Les frais de mise en fourrière et de garde des véhicules, libellés en francs dans le tableau ci-dessous, ne pourront être supérieurs à ceux fixés par les arrêtés du 19 août 1996 et du 28 décembre 1998.

	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules poids lourds de :					
- P.T.A.C. ² > 3,5 tonnes et ≤ 7,5 tonnes	50	150	800	60	600
- P.T.A.C. > 7,5 tonnes et ≤ 19 tonnes	50	150	1 400	60	600
- P.T.A.C. > 19 tonnes et ≤ 44 tonnes	50	150	1 800	60	600
Voitures particulières	50	100	600	30	400
Autres véhicules immatriculés	50	50	300	20	200

² Poids total autorisé en charge.

5.4. SCHEMA DE L'IMMOBILISATION D'UN VEHICULE



6. CONSEILS PRATIQUES SUR LA MISE EN PLACE DE CES PROCÉDURES PAR LES HUISSIERS DU TRÉSOR PUBLIC

D'une manière générale deux cas de figures pourront se présenter :

- le véhicule est situé dans les locaux occupés par le débiteur : *c'est la procédure de saisie-vente* ;
- le véhicule est stationné sur la voie publique : *c'est la procédure d'immobilisation proprement dite*.

6.1. LE VÉHICULE EST SITUÉ DANS LES LOCAUX OCCUPÉS PAR LE DÉBITEUR : LA SAISIE-VENTE AVEC IMMOBILISATION

6.1.1. Le cadre d'intervention

Articles applicables : 171, 81 à 97, et 107 à 116 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Dans ce cas, le véhicule se situe :

- dans un garage, un parking privé ;
- dans une cour intérieure ;
- sur une voie privée ;
- chez un tiers.

Il est conseillé, dans la mesure du possible de réaliser l'immobilisation dans le cadre des ouvertures forcées de portes afin de bénéficier de l'assistance d'une autorité de police ou de gendarmerie.

Cela étant, si l'huissier du Trésor public découvre l'existence d'un véhicule dans le cadre normal d'une saisie-vente, il peut, compte tenu du comportement du redevable, décider de procéder à son immobilisation sans l'assistance d'autorité de police ou de gendarmerie. S'il craint pour sa sécurité, il ne fait que mentionner le véhicule parmi les biens saisis sans apposer de sabot.

6.1.2. L'information de la trésorerie générale

L'empreinte figurant sur le sabot de Denver comprend le numéro de téléphone de la trésorerie générale. Aussi, tout engagement de la procédure devra être signalé à la trésorerie générale - service recouvrement - afin de permettre à celle-ci de répondre à une éventuelle mainlevée de l'immobilisation. L'agent de poursuites devra :

- soit prévenir la trésorerie générale avant de partir en tournée en fournissant la liste des ouvertures de portes devant être pratiquées dans la journée ;
- soit en téléphonant à la trésorerie générale à chaque fois qu'il immobilisera un véhicule.

Dans tous les cas, il devra fournir à la trésorerie générale tous les renseignements qui pourront lui être utiles :

- le nom, le prénom et l'adresse du débiteur ;
- la nature, le montant et les références de la créance ;
- le comptable du Trésor pour le compte duquel la procédure est engagée ;
- le cas échéant, le nom du garagiste ayant fait l'intervention.

6.1.3. Le déroulement de la procédure sur place

- Si le département a choisi de faire appel à un garagiste pour la pose du sabot de Denver, appeler le garagiste pour la pose des pinces d'immobilisation ;
- Etablir un procès-verbal de saisie-vente P 756-1 ;
- Décrire le véhicule :
 - numéro d'immatriculation ;
 - marque ;
 - couleur ;
 - contenu apparent ;
 - dégradations visibles.
- Annoter le procès-verbal de l'immobilisation du véhicule saisi, par la formule suivante :
"En vertu des dispositions de l'article 97 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, j'ai immobilisé le véhicule désigné ci-dessus jusqu'à son enlèvement en vue de la vente.

Comme pour toute procédure de saisie-vente, le débiteur a un mois pour vendre le véhicule à l'amiable, à défaut, passés les délais de contestation, il est procédé à la vente forcée du véhicule.

Tant que les préfetures ne pourront pas enregistrer plusieurs déclarations tendant à rendre indisponible le certificat d'immatriculation d'un véhicule, il est recommandé d'effectuer une déclaration à la préfecture, pour éviter que d'autres créanciers puissent par une déclaration empêcher la vente du véhicule.

6.1.4. Réponses aux situations particulières pouvant être rencontrées

QUESTIONS	RÉPONSES
Que faire de l'enjoliveur ?	Le laisser dans le garage ou dans l'appartement en le notant sur le procès-verbal de saisie-vente.
Le véhicule est déjà saisi mais pas immobilisé.	Faire un procès-verbal d'opposition sur saisie antérieure et immobiliser le véhicule. En aviser le premier créancier saisissant dans les conditions prévues par l'article 119 du décret du 31 juillet 1992.
Le véhicule est déjà saisi et immobilisé.	Faire un procès-verbal d'opposition sur saisie antérieure.
Une saisie-vente de meubles a déjà été pratiquée, mais le véhicule n'a pas été saisi.	Faire un procès-verbal d'opposition sur saisie antérieure avec saisie complémentaire. En aviser le premier créancier saisissant dans les conditions susvisées.

QUESTIONS

RÉPONSES

Le débiteur a deux véhicules.

Les saisir tous les deux ou saisir le véhicule qui a le plus de valeur ou les saisir tous les deux mais n'en immobiliser qu'un seul.

Qui est responsable en cas de dommages causés au véhicule lors de la pose de la pince d'immobilisation effectuée par un garagiste ?

Le garagiste.
Le Trésor paiera les dommages et intérêts au contribuable et devra en demander le remboursement au garagiste.

Que faire en cas de proposition de paiement du débiteur ?

Accepter le paiement. Si le garagiste s'est déplacé, il a droit au paiement d'un forfait de déplacement. Les frais restent à la charge du débiteur.

Le véhicule est gagé.

La procédure peut être maintenue jusqu'à la vente en raison de son caractère coercitif. La vente ne pourra être engagée que si le produit de la vente du véhicule semble devoir excéder la dette envers le créancier gagiste et dégager un reliquat pour le Trésor. Dans le cas contraire, il conviendra de faire une mainlevée et d'engager un autre type de procédure.

6.2. LE VÉHICULE EST STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE : L'IMMOBILISATION PROPREMENT DITE

6.2.1. Le cadre de l'intervention

Articles applicables : 172 et suivants et 107 à 116 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Dans cette hypothèse, l'huissier du Trésor public procède à l'enlèvement immédiat du véhicule.

Cette possibilité est offerte par l'article 58 de la loi qui prévoit que le véhicule peut être immobilisé par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Cette procédure devra être utilisée lorsque le véhicule se trouve sur la voie publique.

Elle demande une identification du véhicule avant l'immobilisation.

6.2.2. Le déroulement de la procédure sur place

- Appeler le garagiste. Avant l'arrivée du garagiste, l'huissier du Trésor public peut apposer un sabot afin d'éviter que le débiteur ne s'enfuie avec son véhicule.

- Dresser un procès-verbal d'immobilisation P 756-16 seulement lorsque le garagiste est présent :
 - noter l'heure et le lieu de l'immobilisation ;
 - signaler l'absence ou la présence du débiteur ;
 - décrire le véhicule saisi, signaler son état et les détériorations visibles ;
 - préciser si le coffre et les portes sont ou non verrouillés ;
 - noter le contenu apparent du véhicule ;
 - indiquer le lieu où le véhicule a été mis en dépôt.
- Si le débiteur est présent, lui demander de remettre les clés et le certificat d'immatriculation du véhicule. En cas de refus, le noter dans le procès-verbal ;
- Faire procéder à l'enlèvement et au transport du véhicule ;
- Etablir une fiche signalétique remise au garagiste (cf. modèle) ;
- Si le débiteur est absent, l'informer le jour même de l'immobilisation de son véhicule par l'envoi par lettre simple ou le dépôt au domicile d'un avis d'immobilisation. L'avis doit indiquer clairement :
 - le lieu où le véhicule a été enlevé et l'adresse du lieu où il a été transporté ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone de la trésorerie générale ou du poste comptable pour obtenir une éventuelle mainlevée de la mesure ;
 - le siège du juge de l'exécution du lieu de l'immobilisation et l'adresse de son secrétariat greffe.

Si le véhicule fait l'objet d'une procédure d'immobilisation avec enlèvement un jeudi ou un vendredi et en cas d'absence du débiteur, compte tenu des délais d'acheminement du courrier, il conviendra d'informer le redevable de la procédure engagée à son encontre par le dépôt de l'avis d'immobilisation à son domicile. En effet, il convient de laisser au débiteur le temps de réagir, de se libérer de sa dette et d'obtenir la mainlevée de la procédure.

Si le débiteur est présent, l'huissier peut signifier le commandement P 756-16 ter accompagné d'une copie du procès-verbal d'immobilisation immédiatement. En tout état de cause le commandement doit être signifié dans les huit jours qui suivent l'immobilisation.

Comme pour la procédure de saisie-vente, le débiteur a un mois pour vendre le véhicule à l'amiable, à défaut, passé le délai de contestation, la vente forcée devra être engagée.

6.2.3. Réponses aux situations particulières pouvant être rencontrées

QUESTIONS	RÉPONSES
Le débiteur est présent et résiste violemment.	Faire un procès-verbal de rébellion.
Qui est responsable des dégradations faites au véhicule lors de son enlèvement, de son transport et de sa garde ?	Le garagiste. Le Trésor paiera les dommages et intérêts au contribuable et devra en demander le remboursement au garagiste.

QUESTIONS

RÉPONSES

Le débiteur propose de payer, à la charge de qui sont les frais d'immobilisation ?

Les frais restent à la charge du débiteur.

Il y a un animal à l'intérieur du véhicule et le débiteur est absent.

Ne pas effectuer la procédure, ou faire appel aux services de police ou gendarmerie.

Le véhicule est sous alarme.

Ne pas s'en occuper et enlever le véhicule.

Le débiteur informe ultérieurement que le véhicule a déjà été saisi par une procédure de saisie-vente.

Aviser le premier créancier saisissant de la procédure d'immobilisation.

Le véhicule contient des effets personnels et le débiteur est présent.

Laisser le débiteur reprendre ses effets personnels contre décharge, par la signature du procès-verbal.

Le véhicule contient des effets personnels et le débiteur est absent.

Le débiteur pourra reprendre possession de ses biens auprès du garagiste ; il devra signer la partie de la fiche signalétique correspondante.

L'agent de poursuites n'a pas pu savoir au préalable si le véhicule était gagé.

Il devra se renseigner ultérieurement. Si le véhicule est gagé, il conviendra de déterminer si le débiteur poursuivi a jusqu'à présent satisfait à ses engagements vis-à-vis du créancier gagiste, quelle somme reste due à celui-ci et quelle est la valeur vénale du véhicule. En fonction des résultats, la procédure devra être annulée ou poursuivie.

6.3. LES RELATIONS AVEC LE GARAGISTE

Il conviendra de passer avec le garagiste une convention.

6.3.1. L'intervention du garagiste

Le garagiste s'engagera à intervenir tous les jours ouvrables du lundi au vendredi de 6h à 21h, sur appel de l'agent de poursuites.

Il devra intervenir pour :

- l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur transport ;
- la garde des véhicules saisis.

Si les trésoreries générales le jugent utile, il pourra également intervenir pour l'immobilisation des véhicules en dehors de la voie publique, c'est-à-dire au domicile du redevable ou chez un tiers pour la pose d'un sabot.

Les opérations d'immobilisation ou d'enlèvement ne devront s'effectuer qu'en présence de l'agent de poursuites.

Le garagiste devra signer le procès-verbal de saisie-vente ou le procès-verbal d'immobilisation.

Une fiche signalétique lui sera remise par l'agent de poursuites du Trésor (cf. modèle).

Les effets personnels du propriétaire du véhicule pourront être remis par le garagiste, à condition que le débiteur signe la fiche signalétique pour valoir décharge. Ne constitue pas des effets personnels les biens attachés au véhicule (ex : autoradio).

6.3.2. La restitution du véhicule

Si le propriétaire du véhicule saisi se présente au moment des opérations d'immobilisation ou de chargement, et qu'il propose le paiement de sa dette, seul l'huissier du Trésor public pourra recevoir les fonds et arrêter les opérations.

Dans ce cas, un forfait de déplacement est dû par le Trésor Public au garagiste.

En cas de paiement du débiteur ultérieurement, la restitution du véhicule ne pourra se faire sans l'accord du comptable ou de la trésorerie générale.

La restitution du véhicule se fera sur présentation par le redevable d'une mainlevée établie par le comptable ou la trésorerie générale.

La fiche signalétique devra être signée par le redevable pour valoir décharge du garagiste.

6.3.3. La responsabilité du garagiste

Le garagiste est responsable des dommages causés au véhicule au cours de l'immobilisation, de l'enlèvement, du transport et de la garde.

Lorsque la responsabilité sera engagée, le garagiste remboursera au Trésor Public les sommes avancées par celui-ci au propriétaire du véhicule en réparation des dommages.

Les dommages imputés au garagiste se déduiront de la comparaison entre l'état descriptif établi avant l'opération d'immobilisation ou d'enlèvement sur le procès-verbal et celui effectué lors de la mainlevée de la procédure ou de la vente publique du véhicule.

Si le département recourt au service d'un garagiste pour la pose de sabot, celui-ci sera également responsable de l'entretien et de l'emploi des pinces d'immobilisation mises en sa possession.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE
D
SERVICE RECOUVREMENT



FICHE SIGNALÉTIQUE

 Immobilisation Enlèvement

INTERVENTION DU : Heure :

Commune :

Lieu d'intervention :

Lieu où le véhicule a été transporté (1) :

Agent de poursuites intervenant :

Tél. :

Créancier poursuivant : comptable du Trésor d
Adresse :

Tél. :

Numéro de référence de la créance :

PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE	
NOM :	Prénom :
Adresse :	

VÉHICULE				
MARQUE	N° D'IMMATRICULATION	TYPE OU MODÈLE	COULEUR	KILOMÉTRAGE
ÉTAT GÉNÉRAL				
CARROSSERIE : BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS <input type="checkbox"/>				
POSTE DE RADIO :		PORTES OUVERTES :		VITRES :
VIGNETTE :		NOMBRE DE SIÈGES :		PHARES :
NOMBRE DE ROUES :		FEUX ROUGES :		
OBJETS CONTENUS DANS LE VÉHICULE :				
CARTE GRISE <input type="checkbox"/> NOMBRE DE CLÉS <input type="checkbox"/> ATTESTATION DU CONTRÔLE TECHNIQUE <input type="checkbox"/>				

NOM et signature du chauffeur
+ cachet du garagiste :

NOM et signature de l'huissier du Trésor public :

<p>Je déclare avoir repris possession des effets personnels décrits ci-dessus et dans le procès-verbal du</p> <p>Le</p> <p>Signature précédée de la mention « pour décharge » :</p>	<p>Je déclare avoir repris possession du véhicule désigné ci-dessus dans l'état indiqué dans le procès-verbal du</p> <p>Le</p> <p>Signature précédée de la mention « pour décharge » :</p>
---	--

(1) S'il s'agit d'un enlèvement du véhicule sur la voie publique.

P 756-15

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE